

Arrêt

n° 286 156 du 14 mars 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA
Avenue de Tervuren 116/6
1150 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 septembre 2022 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 03 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 03 février 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 25 janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si

la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique muyaka (Province du Bandundu / RDC) et de religion protestante. Vous êtes sympathisant de Lamuka et vous êtes originaire de Kinshasa (RDC).

Vous viviez dans la commune de Kinsenso à Kinshasa et vous y étiez chauffeur de taxi.

Le 10 octobre 2017, alors que vous conduisiez votre taxi, vous avez renversé une jeune personne, fille du colonel « [G] », au niveau du rond-point Ngaba. Vous avez été encerclé par la population, la police vous a arrêté, ils ont emmené la jeune fille à l'hôpital et vous avez été enfermé dans un « sousciat » (commissariat de police). Durant la nuit, vous avez entendu vos geôliers parler de la mort de cette jeune fille. Vous êtes parvenu à vous échapper par une fenêtre et vous avez pris la fuite vers Matadi. Votre grande soeur a organisé, avec son mari, votre fuite vers l'Angola. Sur place, vous avez entamé des démarches auprès d'un passeur afin d'obtenir un passeport d'emprunt angolais et vous avez fait une demande de visa pour le Portugal, demande qui a été refusée.

En juin 2018, vous avez décidé de revenir à Kinshasa en raison des conditions de vie en Angola. Après quelques jours, vous avez repris une activité professionnelle en devenant gardien d'un garage à Limété. Sur place, vous êtes devenu sympathisant de Lamuka, vous portiez leur t-shirt et vous avez pris part à un meeting et une manifestation de ce mouvement.

Le 21 juillet 2019, vous avez été arrêté par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et emmené dans un lieu de détention du Bandundu. Sur place, on vous a reproché la mort de la fille du colonel, d'être impliqué dans Lamuka et d'être un kuluna. Vous avez également été agressé sexuellement par vos geôliers. Après quelques semaines, vous étiez fatigué et on vous a changé de cellule, afin de vous installer dans celle prévue pour le trafic d'organes. Fin octobre 2019, vous êtes parvenu à vous évader, grâce à un gardien de votre ethnie.

Vous avez alors décidé de quitter le pays et vous avez entrepris des démarches pour ce faire.

Vous avez donc quitté la RDC, 04 janvier 2020, en avion, muni d'un passeport d'emprunt, pour arriver en Grèce le lendemain, où vous avez introduit une DPI. Vous avez subi une agression sexuelle en Grèce et, le 14 juillet 2021, vous avez quitté ce pays afin de vous rendre en Belgique sans attendre la réponse à votre DPI. Vous êtes arrivé le lendemain et où vous avez introduit votre DPI auprès de l'Office des étrangers en date du 16 juillet 2021.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par le colonel « [G] », car vous avez renversé en taxi sa fille qui en est décédée.

Le 20 aout 2021, les autorités sont descendus chez votre grande soeur afin de vous rechercher et, ils l'ont abattu et ont blessé votre fils. »

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit ; elle remet en cause son profil politique, le fait qu'il aurait renversé et accidentellement tué la fille du colonel G. en date du 10 octobre 2017 et ses incarcérations.

Mais tout d'abord, elle estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans le chef du requérant dès lors qu'il ressort du rapport psychologique daté du 16 mars 2022 qu'il n'était pas en mesure d'être entendu pour son premier entretien personnel prévu le 18 mars 2022, et ce en raison du décès de sa sœur ; elle relève également que le requérant a déposé un certificat de violence sexuelle rédigé par Médecins sans frontières le 22 octobre 2020 en Grèce et qu'il ressort de ce document que le requérant aurait été victime d'une agression sexuelle dans ce pays.

Concernant l'accident de la route mortel dont le requérant serait responsable, elle relève qu'il ignore le nom de la jeune fille décédée, le nom complet du père de celle-ci et la fonction exacte de ce dernier outre qu'il n'a pas cherché à se renseigner sur ce père et sa fille. Elle constate ensuite que le requérant ne dépose pas le communiqué qui aurait été diffusé sur une chaîne nationale au sujet de cet accident de roulage et qu'il n'a pas pris la peine d'effectuer une simple recherche sur internet afin de se renseigner sur cet accident. Elle relève aussi que le requérant n'a pas consulté un avocat avant de prendre la fuite vers l'Angola.

Par ailleurs, elle relève que le requérant a volontairement passé sous silence, lors de son passage à l'office des étrangers, son séjour en Angola et la demande de visa qu'il y a introduite pour le Portugal alors que ce voyage en Angola aurait été motivé par les problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays d'origine et qui seraient générateurs de sa crainte. Elle estime qu'au vu des craintes alléguées par le requérant vis-à-vis de la République démocratique du Congo (ci-après « RDC »), il est incohérent qu'il ait pris le risque d'y retourner en juin 2018 en raison des problèmes de langue qu'il rencontrait en Angola et parce qu'il aurait eu peur d'être contrôlé par les autorités angolaises et d'être remis à ses autorités nationales ; elle considère que ce retour en RDC, pour les raisons alléguées, n'est pas cohérent dès lors que le lingala est également parlé en Angola outre que le requérant détenait un passeport angolais dans ce pays. De plus, elle estime incohérent que le requérant ait pris le risque de reprendre un travail de gardien de garage après son retour en RDC alors qu'il explique que le colonel « [G] » voulait sa mort coûte que coûte. De même, elle estime qu'au vu de ce contexte, il est incohérent que le requérant ait arboré un t-shirt de l'opposition et qu'il se soit rendu à deux évènements organisés par la plateforme Lamuka en 2018. Elle conclut qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à la détention que le requérant dit avoir subie le jour de l'accident de la route survenu le 10 octobre 2017.

Concernant la détention de près de quatre mois du requérant, elle relève qu'il n'a pas pu préciser la localisation de son lieu d'incarcération outre qu'il a tenu des propos très inconsistants sur le déroulement de cette détention, ses codétenus et ses relations avec les gardiens.

Concernant l'assassinat de sa sœur et la blessure infligée à son fils en aout 2021, elle estime qu'ils ne sont pas crédibles dès lors que le requérant les relie à des évènements qui ne sont pas établis.

Par ailleurs, elle relève que le requérant n'est pas membre de la plateforme Lamuka et que les circonstances dans lesquelles il aurait mené ses activités politiques en RDC ont été largement remises en cause *supra*. Elle constate que le requérant aurait seulement participé à deux évènements organisés en 2018 par Lamuka, qu'il ignore les dates et les raisons de l'organisation de ces évènements et qu'il n'aurait pas rencontré de problèmes durant ceux-ci. Elle observe qu'il n'a mené aucune autre activité politique par la suite.

Quant au fait que le requérant aurait peur de ses oncles en raison de l'assassinat de sa sœur, elle rappelle que les évènements qui auraient engendré ce décès ont été remis en question et que le requérant déclare ne pas avoir rencontré d'autres problèmes en République démocratique du Congo.

Elle explique également les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement apprécié sa demande de protection internationale.

Elle invoque un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3^{de} de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin, violation du devoir de minutie ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* » (requête, p. 3).

Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Elle annexe à son recours un nouveau document qu'elle présente comme étant l' « Acte de décès de la mère du requérant ».

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose un nouveau document qu'elle présente de la manière suivante : « *Plainte de Mme [S. M] à l'encontre de Monsieur [F. M], agent de l'ANR et d'un membre du Parquet général de Kinshasa/Matete. Ce document corrobore les déclarations du requérant et étaye sa crainte* » (dossier de la procédure, pièce 14).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés

ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en République démocratique du Congo.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée, à l'exception toutefois du motif qui reproche au requérant d'ignorer les raisons pour lesquelles la plateforme Lamuka aurait organisé la marche et le meeting auxquels il aurait participés en 2018. En effet, s'il est exact que le requérant a déclaré ne pas savoir dans quel but la marche avait été organisée, il a toutefois affirmé que le meeting avait eu lieu « *Pour rassembler les personnes et expliquer les élections* » (dossier administratif, pièce 15, notes de l'entretien personnel du 2 mai 2022, p. 7).

Sous cette réserve, le Conseil considère que les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à justifier le refus de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

11. Le Conseil considère que la partie requérante ne développe, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

11.1. En effet, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte, dans l'analyse de son dossier, de son état psychologique, « *de sa vulnérabilité et de ses fragilités particulières* » ; elle ajoute que « *l'impact de cette fragilité émotionnelle et des problèmes notamment de mémoire qui peuvent en découler pas été examiné par la partie adverse qui se borne à conclure à un défaut de crédibilité* » (requête, pp. 3, 4).

Le Conseil constate toutefois que ces reproches restent obscurs et purement théoriques et que la partie requérante ne démontre pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas valablement tenu compte de la vulnérabilité particulière ou de l'état émotionnel du requérant dans le cadre du traitement de sa demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune donnée concrète de nature à corroborer la thèse selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas adéquatement tenu compte de la vulnérabilité psychologique ou émotionnelle du requérant. Bien au contraire, le Conseil relève que la partie défenderesse a dument pris en considération l'état de vulnérabilité du requérant en lui reconnaissant des besoins procéduraux spéciaux et en prenant à son égard des mesures de soutien spécifiques afin que ses droits soient respectés et qu'il puisse remplir les obligations qui lui incombent dans le cadre de sa procédure d'asile. Quant à la partie requérante, elle s'abstient d'indiquer quelle

mesure de soutien spécifique la partie défenderesse aurait omis ou négligé de prendre en sa faveur et en quoi l'absence de telles mesures à son égard aurait pu lui porter préjudice.

Par ailleurs, si le rapport psychologique du 16 mars 2022 (v. dossier administratif, pièce 31, document n° 1) renseigne que l'état de fragilité psychologique du requérant ne lui permettait pas d'être auditionné lors de son entretien personnel prévu le 18 mars 2022 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il ne peut en être déduit que le requérant est irrémédiablement incapable de défendre utilement sa demande de protection internationale ou de mener à bien un entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « Commissariat général »). En tout état de cause, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ou son conseil ait plaidé une telle thèse devant les services de la partie défenderesse. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a manifestement tenu compte du rapport psychologique du 16 mars 2022 puisqu'elle a annulé l'entretien personnel du requérant programmé le 18 mars 2022 et qu'elle l'a reconvoqué le 2 mai 2022. Ensuite, à la lecture des notes des entretiens personnels du requérant du 2 mai 2022 et du 27 juin 2022, le Conseil relève que ces entretiens se sont déroulés de manière adéquate et sereine et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de son état psychologique ou de besoins procéduraux spéciaux non pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments qui fondent sa demande de protection internationale. Le Conseil relève d'ailleurs qu'au début de son premier entretien personnel du 2 mai 2022, le requérant a déclaré qu'il allait bien et qu'il était prêt à passer son entretien personnel ; il a également affirmé à deux reprises, au milieu de cet entretien personnel, qu'il se sentait toujours bien ; à la fin de cet entretien personnel, il a déclaré que celui-ci s'était bien passé et qu'il n'avait pas de commentaires à faire (dossier administratif, pièce 15, notes de l'entretien personnel du 2 mai 2022, pp. 2, 11, 17, 20). De plus, à l'entame de son second entretien personnel qui a commencé à 13h48 au Commissariat général, le requérant a uniquement expliqué qu'il était « *un peu fatigué* » parce qu'il avait travaillé de 3 heures du matin jusqu'à 11 heures 36 ; il a également affirmé que son premier entretien personnel s'était « *très bien passé* » et qu'il voulait uniquement corriger une erreur relative à la date de son retour à Kinshasa en 2018 (dossier administratif, pièce 9, notes de l'entretien personnel du 27 juin 2022, pp. 2, 3). Durant ce second entretien personnel, le requérant n'a invoqué aucun problème d'ordre psychologique ou émotionnel qui aurait pu le préjudicier dans le cadre de sa demande de protection internationale et il n'a pas manifesté une volonté d'interrompre l'entretien personnel en raison de son état de fatigue. A la fin de son second entretien personnel, le requérant a d'ailleurs déclaré que celui-ci s'était « *très bien passé* » (notes de l'entretien personnel du 27 juin 2022, p. 12). De surcroit, durant ses auditions au Commissariat général, le requérant était accompagné par son avocat qui n'a formulé aucune critique concrète au sujet du déroulement de ses entretiens personnels. Ainsi, il n'apparaît pas que la vulnérabilité particulière du requérant ait eu un impact sur ses capacités à s'exprimer sur les évènements qu'il dit avoir vécus et qu'il invoque à l'appui de sa demande. De plus, à la lecture des notes des entretiens personnels et de la motivation de la décision attaquée, le Conseil estime que les questions qui ont été posées au requérant et les réponses qui étaient attendues de sa part étaient adaptées à son profil personnel. Dès lors, rien ne permet de conclure que l'état psychologique ou émotionnel du requérant serait de nature à justifier les nombreuses insuffisances et invraisemblances relevées dans son récit.

11.2. La partie requérante considère ensuite que le requérant « *a donné de nombreux détails quant à sa situation* » et que « *le temps écoulé et les nombreux traumatismes subis depuis expliquent sans nul doute les quelques imprécisions subsistantes* » (requête, p. 4).

Le Conseil relève toutefois que ces allégations restent laconiques et ne sont pas étayées dans le recours par des éléments factuels ou circonstanciés ; elles ne permettent donc pas de contester utilement l'analyse de la partie défenderesse.

11.3. La partie requérante souligne également que la sœur du requérant a été assassinée suite aux problèmes du requérant et que sa mère est décédée le 9 septembre 2022 après avoir été la victime d'un règlement de compte lié aux mêmes craintes ; elle renvoie au certificat de décès de sa mère annexé au recours (requête, p. 4).

Le Conseil estime toutefois que les décès de la mère et de la sœur du requérant dans les circonstances qu'il allègue ne peuvent pas se voir reconnaître une quelconque crédibilité dès lors qu'ils ne sont pas étayés par des documents probants outre qu'ils s'inscrivent dans un récit dont la crédibilité est remise en cause. Le certificat de décès annexé au recours ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant puisqu'il indique que la personne décédée est morte suite à une courte maladie, ce qui ne correspond pas aux allégations du requérant selon lesquelles sa mère est décédée suite à un règlement de compte lié à ses problèmes personnels.

11.4. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni le bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et concrète de nature à contester cette analyse.

Concernant en particulier le rapport psychologique du 16 mars 2022, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise de la psychologue qui constate les symptômes du requérant ; par contre, il considère que la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En l'occurrence, le Conseil constate en outre que le rapport psychologique du 16 mars 2022 est trop peu circonstancié quant aux événements précis qui seraient à l'origine de la vulnérabilité psychologique du requérant. Ainsi, si le Conseil ne peut exclure que le requérant garde des séquelles résultant du viol qu'il dit avoir subi en Grèce durant son parcours migratoire, il estime que le rapport psychologique du 16 mars 2022 n'étaye pas à suffisance l'existence d'un possible lien entre l'état psychologique du requérant et les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquels sont jugés non crédibles dans le cadre du présent arrêt. Le Conseil considère également que ledit rapport psychologique ne fait pas état de troubles d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dès lors, le Conseil considère que ce document n'a pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile du requérant.

11.5. Concernant le document de plainte du 12 janvier 2023 déposé au dossier de la procédure (pièce 14), il ne mentionne pas le requérant de sorte qu'aucun lien sérieux ou tangible ne peut être établi entre le dépôt de cette plainte et les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale.

11.6. La partie requérante considère également qu'il convient, le cas échéant, de lui accorder à tout le moins le bénéfice du doute, compte tenu en autres de son état de fragilité psychologique (requête, p. 4).

Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCNUR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Or, en l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu de la crédibilité du requérant et considère que son récit d'asile ne paraît pas crédible.

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, les conditions énoncées sous les points a), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même en tenant compte de sa vulnérabilité psychologique.

11.7. Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte pas de réponses circonstanciées aux motifs de la décision attaquée. Elle se contente essentiellement de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs pertinents de la décision attaquée -, mais ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau,

objectif ou consistant pour pallier les insuffisances relevées dans son récit et convaincre du bienfondé des craintes de persécutions qu'elle invoque.

11.8. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée auxquels il se rallie, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et permettent de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

11.9. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, ville où le requérant vivait de manière régulière avant son départ de la RDC, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

17. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ